

**Les paragraphes « I.1 Objet et contexte réglementaire » des avis présentés dans les documents E, F et G ont fait l'objet d'une erreur d'insertion, ils sont à remplacer en prenant en compte les textes présentés ci-dessous.**

## ERRATUM

**Document E : Conclusions et avis relatifs à la déclaration d'utilité publique de la création de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains**

### I.1 OBJET ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La présente enquête publique concerne l'**utilité publique de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains**.

Le maître d'ouvrage de ce projet est l'Etat.

La procédure relève d'une **enquête publique unique** portant sur 4 objets : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière, la DUP de la suppression des passages à niveau PN65 et PN66 à Perrignier, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et le classement de la voie dans la catégorie des autoroutes.

La procédure donne lieu à un seul rapport d'enquête publique mais à des conclusions séparées au titre de chacun des objets de l'enquête.

La procédure relève notamment du Code de l'environnement régissant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du Code de l'expropriation régissant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La **bande de travaux soumise à la demande de DUP** de la liaison autoroutière s'étend approximativement sur 300 m de large et 16,5 km de long entre la RD 1206 à Machilly (extrémité Nord de la 2x2 voies Chasseurs-Machilly) et le contournement de Thonon-les-Bains (Bois d'Anthy).

Au sein de cette bande, un tracé indicatif a été défini, dans le cadre des études préalables, afin d'analyser les impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage choisira, après appel d'offres et mise en concurrence, un concessionnaire autoroutier chargé de mener la suite des procédures réglementaires nécessitant des études détaillées pour optimiser l'insertion environnementale du projet et sa performance technique.

Ainsi, le tracé indicatif de la liaison autoroutière est susceptible d'évoluer dans les limites de la bande de travaux déclarée d'utilité publique. L'étude d'impact sera alors, conformément à la réglementation, actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale donnant lieu à une nouvelle enquête publique.

## ERRATUM

**Document F : Conclusions et avis relatifs au classement de la liaison dans la catégorie des autoroutes**

### I.1. OBJET ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La présente enquête publique concerne **le classement de la liaison autoroutière** concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains dans la catégorie des autoroutes.

La procédure relève d'une enquête publique unique portant sur 4 objets : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon, la DUP de la suppression des passages à niveau PN65 et PN66 à Perrignier, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et le classement de la voie dans la catégorie des autoroutes.

La procédure donne lieu à un seul rapport d'enquête publique mais à des conclusions séparées au titre de chacun des objets de l'enquête.

La procédure de classement de la voie dans la catégorie des autoroutes est définie par l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie. Celui-ci est prononcé par le même décret en Conseil d'Etat que la DUP.

## ERRATUM

**Document G : Conclusions et avis relatifs à la déclaration d'utilité publique de la suppression des passages à niveau n° 65 et n° 66**

### I.1. OBJET ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La présente enquête publique concerne l'**utilité publique de la suppression des passages à niveau PN65 et PN66 à Perrignier**.

Le maître d'ouvrage de ce projet est **SNCF Réseau**.

La procédure relève d'une **enquête publique unique** portant sur 4 objets : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, la DUP de la suppression des passages à niveau, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et le classement de la liaison dans la catégorie des autoroutes.

La procédure donne lieu à un seul rapport d'enquête publique mais à des conclusions séparées au titre de chacun des objets de l'enquête.

La procédure relève notamment du Code de l'environnement régissant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du Code de l'expropriation régissant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La présente enquête publique répond également aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Le **périmètre de travaux (ou bande d'enquête) soumis à la demande de DUP** de la suppression des PN 65 et PN 66 englobe la voie ferrée et un secteur s'étendant de part et d'autre de la RD135 au niveau des lieux dits les Campanules, la Barlière et la zone des Grandes Teppes à Perrignier. Au sein de ce périmètre, un tracé indicatif a été défini par le maître d'ouvrage, dans le cadre des études préalables, afin d'analyser les impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage optimisera ce tracé dans le cadre des études détaillées, ainsi, le tracé indicatif du projet est susceptible d'évoluer dans les limites de la bande de travaux déclarée d'utilité publique. L'étude d'impact sera alors, conformément à la réglementation, actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

L'emprise définitive du projet fera l'objet soit d'acquisitions amiables, soit d'une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

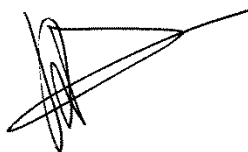
## ERRATUM

**Les documents A (Rapport d'enquête) et E (Avis DUP Autoroute) ont été datés par erreur de l'année 2017, à remplacer par l'année 2018.**

Fait à Annecy, le 26 octobre 2018

La commission d'enquête

Pascale ROUXEL  
Présidente



Michel MESSIN  
Membre titulaire



Bernard GIAZZI  
Membre titulaire



-